

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS73

présenté par

M. Door, M. Aboud, Mme Poletti, M. Robinet et M. Tian

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Ils sont transmis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles et à la conférence nationale de santé prévue à l'article L. 1411-3 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La méconnaissance du handicap et de son impact sur la vie quotidienne des personnes rend le système de santé peu accessible aux personnes handicapées. Aussi mobiliser l'expertise du secteur du handicap dans les politiques publiques de santé est l'une des conditions préalables à l'adaptation du système de santé aux besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux

Cet amendement vise à associer le secteur du handicap à la stratégie nationale de santé tant à l'étape de la consultation publique préalable à son adoption ou sa révision, que lors de son suivi et son évaluation.